



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 48 – AVRIL 2020
Recueil publié le 10 avril 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 48 – AVRIL 2020

Recueil publié le 10 avril 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°20-CAB-308 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires des Jaulnières, de la Garenne et du centre-ville de La Roche-sur-Yon

Annexe 1: guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral n° 20-0064 RELATIF A L'ABROGATION DE L'ARRÊTE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)

Arrêté Préfectoral n°ARS-PDL/DT-SPE/2020/n°009/85 de mise en demeure relatif aux locaux impropres par nature à l'habitation situés 56 bis rue de Faïenciers - 85770 L'ILE D'ELLE (référence cadastrale : AE 23)



PRÉFET DE LA VENDÉE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE N°20-CAB- 308
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires des Jaulnières, de la
Garenne et du centre-ville de La Roche-sur-Yon

Le préfet de la Vendée,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD préfet de Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à
l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour
faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis, en date du 8 avril 2020, du maire de la commune de La Roche-sur-Yon ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur
l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence
pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III
de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de
l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des
marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le
Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une
autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les marchés de La Roche-sur-Yon (marché des Jaulnières, marché de la Garenne,
marché du centre-ville) répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur
ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la
mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des
mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et,

d'autre part, l'interdiction de rassemblement simultané de plus de 100 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires Des Jaulnières, de la Garenne et du centre-ville de La Roche-sur-Yon est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les services de la mairie de La Roche-sur-Yon sont tenus de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :

- ✓ dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
- ✓ matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
- ✓ matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
- ✓ affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
- ✓ gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
- ✓ interdiction du libre-service

- de l'interdiction de rassembler simultanément plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :

- ✓ contrôle des accès par des personnels communaux
- ✓ contrôle des étals par des personnels communaux

Le non-respect de mesures prescrites au présent article entraînera la suspension de la dérogation.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 avril 2020

Le préfet,

Benoît BROÇART

Annexe 1: guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non

Les préfets pourront recueillir utilement l'avis des maires sur l'opportunité de maintenir ouvert un marché. Les élus devront ainsi faire état du besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients.

1- Préparation en amont du principe d'organisation du marché

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté N° SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets ; écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc.).

2- Organisation géographique du marché

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
 - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
 - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
 - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

4- Diffusion et affichage des consignes de sécurité

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

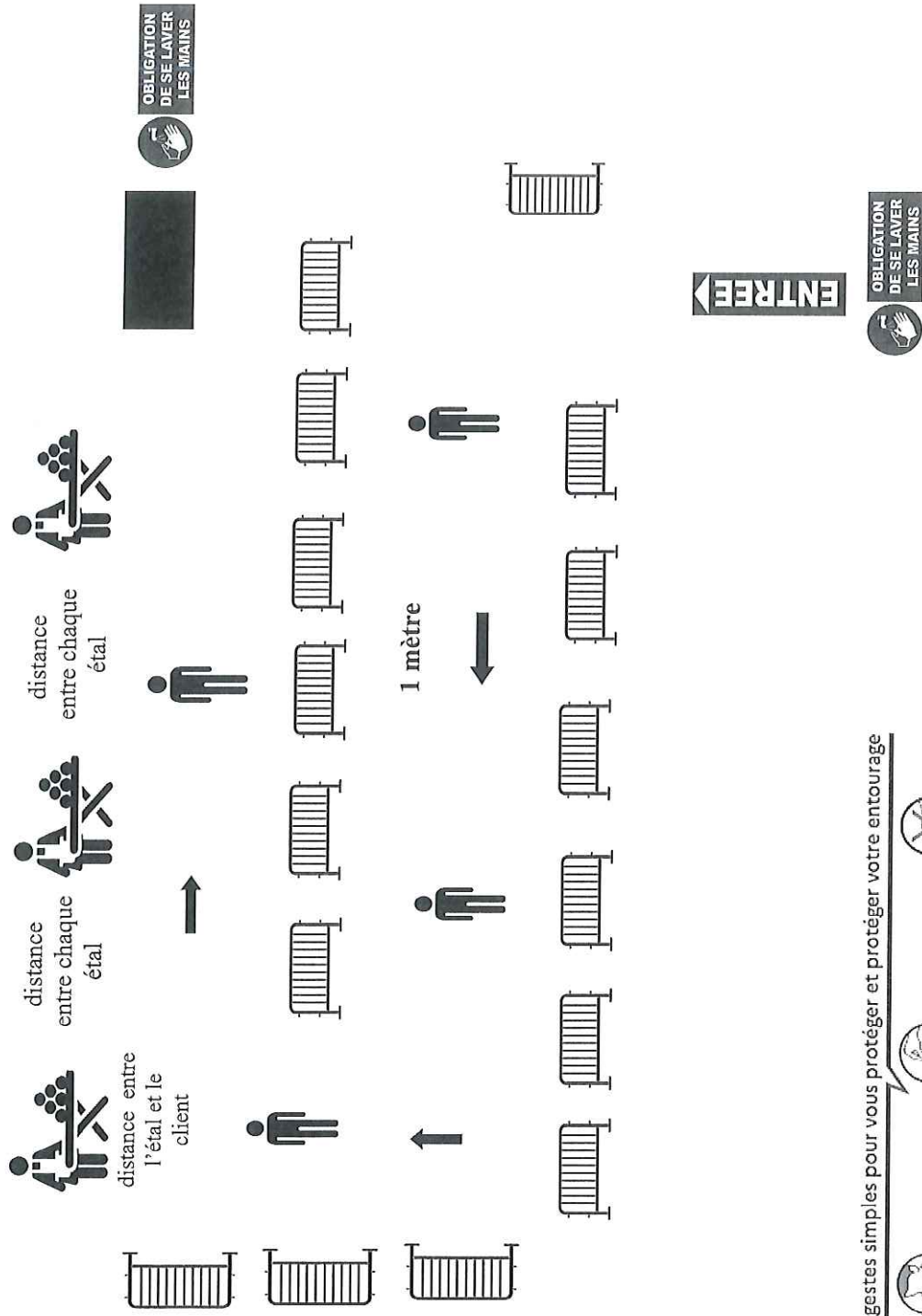
5- Des contrôles

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.





* * *

Le catalogue des mesures à mettre en œuvre décrites dans ce guide peut être opportunément complété en fonction des spécificités locales, à l'appréciation des préfets concernés.

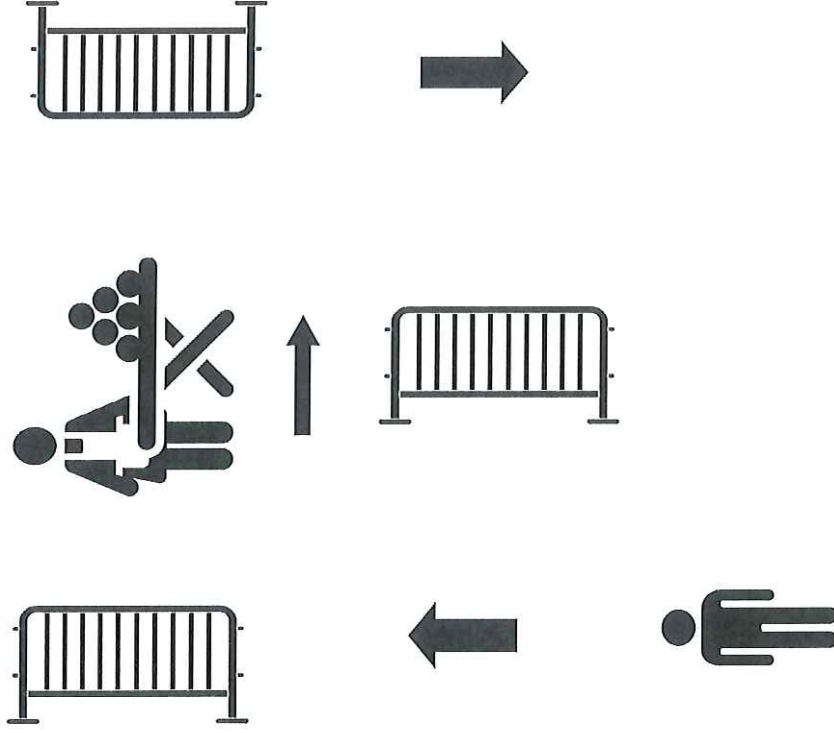
Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage

-  Se laver les mains très régulièrement
-  Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
-  Utiliser des mouchoirs à usage unique
-  Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Exemple d'une circulation devant un étal



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades

Annexe 4: Illustrations

CONFIGURATION DES LIEUX ET ORGANISATION PRATIQUE DU MARCHÉ



ORGANISATION DES PRATIQUES DE VENTE ET DE DISTRIBUTION DES DENRÉES



AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONSIGNES DE SECURITÉ

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

 **Santé publique France**

COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

-  **Se laver très régulièrement les mains**
-  **Tousser ou éternuer dans son coude**
-  **Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**
-  **SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque chirurgical jetable**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

0 800 130 000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Arrêté Préfectoral n° 20-0064 RELATIF A L'ABROGATION DE L'ARRÊTE DE MISE
SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE
TERRITOIRE FRANCAIS**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du 02/04/2020 ;

CONSIDERANT les conclusions favorables des visites sanitaires du 23/09/2019, 23/10/2019, 20/11/2019, 20/12/2019 et 20/03/2020 réalisées par les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire d'Aunis à LUCON (85 400), attestant de l'absence de symptômes cliniques de rage sur le chien d'apparence raciale dogue allemand, identifié sous le numéro d'insert 900119000018314 appartenant à Mme Charlotte Chopin 12 rue de Saint Mathurin à LUCON (85 400).

CONSIDERANT que la vaccination antirabique a été effectuée le 20/03/2020.

SUR proposition de la Directrice Départementale par intérim de La Protection des populations ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° AP-DDPP-19-0181 en date du 27/09/2019 est levé.

Art. 2. – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire d'Aunis à LUCON (85 400), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 07 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales.



Dr Jennifer DELIZY

PRÉFET DE LA VENDÉE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE VENDEE
Département Santé Publique et Environnementale**

Arrêté Préfectoral n°ARS-PDL/DT-SPE/2020/n°009/85

**de mise en demeure relatif aux locaux impropres par nature à l'habitation
situés 56 bis rue de Faïenciers – 85770 L'ILE D'ELLE
(référence cadastrale : AE 23)**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

VU le rapport de visite de la Délégation Territoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire du 14 février 2020 concernant le local sis 56 bis rue de Faïenciers sur la commune de l'île d'Elle – (référence cadastrale : AE 23), dont Monsieur GAY Hervé est propriétaire ;

VU le courrier adressé le 14 février 2020 au propriétaire l'informant du caractère impropre à l'habitation du local occupé et situé 56 bis rue de Faïenciers sur la commune de l'île d'Elle ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; et que le préfet met en demeure les personnes qui ont mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le local situé 56 bis rue de Faïenciers sur la commune de l'île d'Elle, présente un caractère par nature impropre à l'habitation et présente un risque manifeste pour la santé de l'occupant du fait notamment :

- De l'aménagement dans un bâtiment de construction précaire non conçu initialement à des fins d'habitation.
- Du non-respect des règles d'habitabilité : hauteur sous plafond, surface du salon et éclairage naturel insuffisants.
- De l'absence de coupure générale électrique accessible.
- De la présence de fils sous tension accessibles.
- De la non-conformité du dispositif de ventilation du logement.
- Du dispositif de chauffage insuffisant et inadapté aux caractéristiques des locaux (absence d'isolation thermique).

et est mis à disposition aux fins d'habitation par le propriétaire, Monsieur GAY Hervé;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de ces locaux de faire cesser cette situation ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le propriétaire, Monsieur GAY Hervé, demeurant 4 petite rue des Torranches – 85770 Ile d'Elle, ou ses ayants droit, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé 56 bis rue de Faïenciers - 85770 l'île d'Elle cadastré AE 23,

occupé par Madame POUPIN, dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dès le départ de l'occupante et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3

Le propriétaire est tenu d'assurer le relogement de l'occupante dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, il fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupante, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, le propriétaire cité à l'article 1 du présent arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GAY Hervé ainsi qu'à l'occupante, Madame POUPIN.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de L'ILE D'ELLE et apposé sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de L'ILE D'ELLE, au Président du Conseil Départemental, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et au Conseil Départemental de la Vendée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit gracieux auprès de M. le préfet de Vendée, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de la délégation territoriale de Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon le, 16 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH